

GAV - l'audition n'a pas fait l'objet d'un enregistrement vidéo alors que l'intéressé était considéré comme mineur, sans que des pbs techniques soient allégués. Cette nullité n'est pas convertie par le résultat ultérieur de l'examen osseux qui a déclaré majeur.

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 09/01503	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET [Signature de M ^e Desmazieres]
--	-------------	---

Le 15 Novembre 2009, à 10 H 00, devant Nous, Hélène JUDES, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assistée de Isabelle FLACHET, Greffier,

en présence de Monsieur Abdullatif KAIS, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 13 novembre 2009 à l'encontre de :

Monsieur Yehya ~~SERIFI~~
né en 1992 à AFGHANISTAN

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé(e) le 13 novembre 2009 à 14 heures 00 ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 14 Novembre 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur LEJEUNE, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître Odile DESMAZIERES entendu(e) en ses observations ;

Attendu que les dispositions du VI de l'article 4 de l'ordonnance du 2 février 1945 avec référence à l'article 64 du CODE DE PROCÉDURE PÉNALE impose l'enregistrement audiovisuel des interrogatoires en garde à vue des mineurs sans distinction de procédure avec seule exception l'impossibilité technique ;

Attendu qu'il importe peu qu'en l'espèce un examen osseux ait déterminé un âge osseux de plus de 19 ans après l'audition de garde à vue de l'intéressé qui se trouvait depuis son interpellation sur la base de son état de minorité soumis aux règles de la garde à vue des mineurs d'autant plus que les enquêteurs ont avisé le substitut de la section des mineurs du Parquet ;

Attendu que l'audition n'a pas fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel, qu'il n'est pas mentionné de difficultés techniques, que la garde à vue est donc irrégulière sans que cette

JLD - LILLE - 15-11-2009 - 5

irrégularité ne soit couverte a posteriori par le résultat de l'examen osseux sur lequel il n'est pas possible de considérer que l'on puisse spéculer par avance ;

Attendu dès lors que la procédure est irrégulière et que cette irrégularité entache les actes subséquents (arrêt du 07/04/2009 Cour d'Appel de DOUAI) ;

PAR CES MOTIFS

ORDONNONS la prolongation du maintien de Yehya S. [REDACTED] né en 1992 à AFGHANISTAN dans des locaux ne relevant pas de l'administration Pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter du 15 novembre 2009 à 14 heures ;

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 15 Novembre 2009 à 10 heures

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.



copie conforme
Le Greffier